



DÉCISION DE L'AFNIC

credi-agricole.fr

Demande n° FR-2012-00019

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT AGRICOLE SA

Le Titulaire du nom de domaine : Sergey B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : credi-agricole.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 décembre 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 20 décembre 2012

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 17 janvier 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 janvier 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 13 février 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <credi-agricole.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie du certificat d'enregistrement de la marque européenne « CREDIT AGRICOLE », visant la France, déposée le 23 octobre 2010 sous le n° 006456974 à l'OHMI par la société SODEMA CONSEILS représentant le titulaire CREDIT AGRICOLE.
- Copie du WHOIS correspondant au nom de domaine <credi-agricole.fr> enregistré le 7 juillet 1995 détenu par le Requérant.
- Copie de la page écran du site vers lequel renvoyait le nom de domaine <credi-agricole.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La présente requête est engagée à l'encontre du nom de domaine credi-agricole.fr réservé le 20 décembre 2011 par Monsieur Sergey B. domicilié à Saint Petersburg, qui ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société CREDIT AGRICOLE SA que nous représentons dans cette procédure.

Le nom de domaine credi-agricole.fr ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire en cours par CREDIT AGRICOLE SA.

La société CREDIT AGRICOLE SA qui est l'une des plus grandes banques française, dispose d'un intérêt à agir à l'encontre de ce nom de domaine.

En effet, cette société est titulaire de plusieurs enregistrements de la dénomination CREDIT AGRICOLE seule ou en association et notamment l'enregistrement communautaire de la marque dénominateur CREDIT AGRICOLE n° 6456974 dont copie jointe, déposée le 13 novembre 2007 et enregistrée le 3 novembre 2008 pour désigner un ensemble de produits et services en classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 comme cela ressort de la copie certifiée du certificat d'enregistrement de cette marque communautaire que nous produisons dans cette procédure.

La suppression de la lettre T dans le nom de domaine contesté constitue une pratique de typosquatting qui tente à profiter des erreurs commises par les internautes dans la saisie d'un nom de domaine et en l'occurrence, le nom de domaine credit-agricole au nom de CREDIT AGRICOLE SA réservé antérieurement au nom de domaine contesté et qui pointe sur le site www.credit-agricole.fr.

La réservation de ce nom de domaine credi-agricole.fr constitue donc une atteinte aux droits de propriété industrielle de CREDIT AGRICOLE SA, son titulaire domicilié en Russie ne disposant d'aucun intérêt légitime sur ce nom.

Actuellement ce nom de domaine pointe sur une page de la société Gandi mais jusqu'à un passé récent, il pointait sur un site de pharmacie en ligne.

En conséquence, CREDIT AGRICOLE SA sollicite de l'AFNIC de la transmission du nom de domaine credi-agricole.fr à son profit.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

A. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande :

- le nom de domaine <credi-agricole.fr> est quasiment identique à la marque européenne « CREDIT AGRICOLE », visant la France, déposée le 23 octobre 2010 sous le n° 006456974 à l'OHMI par la société SODEMA CONSEILS représentant le titulaire CREDIT AGRICOLE.
- le nom de domaine <credi-agricole.fr> est quasiment similaire au nom de domaine <credit-agricole.fr> enregistré le 7 juillet 1995 détenu par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

B. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que :

- le nom de domaine <credi-agricole.fr> est quasi identique à la marque européenne « CREDIT AGRICOLE », visant la France, déposée le 23 octobre 2010 sous le n° 006456974
- la marque européenne « CREDIT AGRICOLE », visant la France, déposée le 23 octobre 2010 sous le n° 006456974 est antérieure au nom de domaine <credi-agricole.fr> enregistré le 20 décembre 2011.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <credi-agricole.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est l'une des plus grandes banques de France ;
- Le nom de domaine <credi-agricole.fr> est phonétiquement identique à la marque « CREDIT AGRICOLE », il reproduit cette marque quasi à l'identique.

Au vu de ces éléments, le Collège a considéré que le titulaire avait, par la pratique du typosquatting, créé un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

De plus, le Collège a constaté que l'adresse postale fournie par le titulaire lors de l'enregistrement du nom de domaine <credi-agricole.fr> était fantaisiste ; Le Collège a donc considéré que l'indication volontaire de telles données lors de l'enregistrement d'un nom de domaine était un élément permettant de caractériser la mauvaise foi du titulaire.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <credi-agricole.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



A Saint-quentin en Yvelines, le 13 février 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Pierre VASSOUT

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL